

Le principe d'indépendance des propriétés corporelle et incorporelle en Droit d'auteur (2^{ème} partie)

par Frédéric FOUILLAND

Avocat au barreau de Lyon

2^{ème} partie – Le principe d'indépendance et l'exercice des droits

Partant du principe qu'il existe deux choses, l'œuvre de l'esprit et son support, sur lesquelles portent des droits de propriété indépendants dans leur titularité, il convient à présent de s'interroger sur l'exercice de ces droits par leur titulaire. L'article L. 111-3 al. 2 *in limine* du CPI adopte une position assez radicale :

« Ces droits [les droits de propriété intellectuelle] subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits ».

Relativement aux effets du principe d'indépendance quant à l'exercice des droits, cette disposition est incomplète puisque, à nouveau, il n'est question que de l'exercice de son droit de propriété incorporelle par l'auteur. Mais *quid* de l'exercice de son droit de propriété par le

propriétaire du support ? Les conséquences du principe d'indépendance devront donc être examinées tant au regard de l'exercice de son droit par l'auteur (§1), qu'au regard de celui du propriétaire du support corporel (§2). Les solutions proposées témoignent de la recherche d'un certain équilibre entre les prérogatives des deux propriétaires.

§1. — L'exercice de son droit de propriété par l'auteur

Le droit de divulguer l'œuvre et le droit exclusif du propriétaire du support, l'exception de l'«abus notoire»

L'hypothèse est la suivante : un auteur ne disposant plus du support corporel d'une œuvre souhaiterait y avoir accès pour la divulguer au public. L'application du principe d'indépendance conduit à retenir que l'auteur ne pourra exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à sa disposition de cet objet pour l'exercice de

ses droits¹. Jusqu'à présent, la solution n'est qu'une application de l'article 544 du C. civ. qui confère au propriétaire de la chose matérielle le droit d'en disposer de la manière « *la plus absolue* ». Mais, bien évidemment, la suprématie du droit de propriété pourra être combattue sur le terrain de l'abus ainsi qu'en dispose l'article L. 111-3 al. 2 *in fine* du CPI :

« *Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal de grande instance peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article L. 121-3* ».

La formulation n'est pas des plus heureuses. Non seulement la référence au seul droit de divulgation est beaucoup trop réductrice, mais l'emploi du qualificatif « notoire » ajoute inutilement un degré dans la caractérisation de l'abus. Tout d'abord, pour ce qui est de la seule référence au droit de divulgation, est-ce à dire qu'un auteur qui invoque son droit de reproduction ne peut bénéficier de ce texte ? Nous ne le pensons pas². Nous avons en effet démontré que la propriété incorporelle était constituée, à l'instar du droit de propriété traditionnel, de l'*usus*, de l'*abusus*, ainsi que du *fructus*. Le droit de divulgation doit être entendu ici dans le sens que nous lui prêtons, c'est-à-dire celui de l'*abusus* intellectuel. De même que le propriétaire d'un appartement exerce son *abusus* en décidant de le louer, l'auteur exerce son *abusus* intellectuel en décidant de céder son droit d'exploitation. D'une manière générale, l'abus notoire du propriétaire du support ne peut empêcher l'auteur d'exercer son *abusus* intellectuel qui porte en germe la faculté de céder le droit d'exploitation.

De surcroît, le refus opposé par le propriétaire est une atteinte extrêmement

¹ Le raisonnement vaut quelle que soit l'origine de la propriété du support (cession, possession non viciée ou propriété *ab initio* de la matière par occupation), à l'exclusion de la détention précaire.

² En ce sens, DESBOIS, *op. cit.*, n° 318 ; P.-Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 161.

grave pour l'auteur ou ses ayants droit et elle l'est d'autant plus lorsque l'abus n'est pas retenu : dans les deux cas, il nous semble que c'est une négation de l'*abusus* de l'auteur et, par ce biais, de sa propriété incorporelle dont il s'agit ; partant, la résolution de ce conflit ne peut être regardée comme satisfaisante sur le seul terrain de l'abus de droit³. Plus généralement, il faut se rendre à l'évidence que le Droit français ne reconnaît pas à l'auteur de droit d'accès à sa « chose intellectuelle » sur laquelle porte la propriété incorporelle. Pour un Droit qui se veut particulièrement protecteur des intérêts de l'auteur, la situation est pour le moins paradoxale et en tout état de cause inacceptable. Les propriétés corporelle et incorporelle étant de véritables droits réels, l'idée de servitude ou d'un droit réel d'usage accessoire pourrait être légitimement invoquée.

Ensuite, la solution proposée par l'article L. 111-3 al. 2 du CPI est d'autant plus inacceptable que si l'appréciation de l'abus de droit relève déjà d'une certaine casuistique, il va sans dire que celle de l'« abus notoire » est d'autant plus incertaine. Inexorablement, cette casuistique se retrouve en jurisprudence où, il faut bien le reconnaître, l'abus du propriétaire a été rarement reconnu, d'autant plus que la charge de la preuve pèse sur l'auteur⁴. Selon M. GAUTIER, l'abus notoire est un « *abus évident, que ne commettrait pas le propriétaire moyen d'un corpus, soucieux de ses droits, mais aussi conscient de ses devoirs à l'égard de la*

³ Rappr., TGI Paris, *réf.*, 16 juillet 2002 (*Etaix c/ Sté Les Films Marceau Concordia*): D. 2003, jur., p. 198, note EDELMAN, où les juges retiennent que les requérants ne sollicitent pas « l'objet matériel » visé par l'article L. 111-3 al. 2 du CPI.

⁴ Voir, par ex., TGI Paris, 24 février 1988 (absence d'abus du créancier gagiste dans l'exercice de son droit de rétention) ; *adde*, CA Paris, 22 novembre 1990 (*Luntz c/ Marceau*): Juris-Data n° 025856. Pour une caractérisation de l'abus, voir CA Paris, 29 septembre 1995 (*Atalante*): RIDA avril 1996, p. 293, obs. KÉRÉVER. Comp., CA Paris, 17 mars 2004 (*Grandadam c/ SA Air France*): Juris-Data n° 2004-241216 (abus de droit déduit du seul fait que le propriétaire ne justifie d'aucun motif légitime à son refus de mettre les négatifs à disposition du photographe).

diffusion artistique auprès du public »⁵. Mais la notoriété est une notion inadaptée à l'hypothèse du refus du propriétaire du support d'accorder un accès à l'œuvre⁶. Ce qualificatif, emprunté à l'article L. 121-3 du CPI, lequel a trait aux hypothèses d'abus dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé, invite le juge à rechercher quelle avait pu être la volonté de l'auteur de son vivant. Ainsi, c'est parce que l'auteur aura clairement manifesté sa volonté, qu'une décision contraire du titulaire du droit de divulgation sera « notoirement abusive ». Mais dans notre matière, le qualificatif « notoire » sonne comme une fausse note, car le refus intervient du vivant du propriétaire du support et, en tout état de cause, n'émane que de lui.

A la suite de M. CARON, nous pensons qu'il serait certainement plus judicieux de recourir au droit commun de la théorie de l'abus de droit, sans autre référence à l'article L. 111-3 du CPI⁷. En effet, l'abus dans l'exercice d'un droit ne doit pas être source de discrimination dans les effets qu'il engendre. Qu'il paralyse le droit de divulgation ou le droit d'exploitation de l'auteur, il n'en demeure pas moins un abus qui doit être sanctionné. L'exercice de son droit de propriété par le propriétaire du support matériel s'en trouverait dès lors mieux encadré.

§2. — L'exercice de son droit de propriété par le propriétaire du support

En vertu de l'article 544 du Code civil, le propriétaire du support matériel de l'œuvre dispose de l'*abusus* qui lui confère le pouvoir d'en disposer librement. Se pose alors le problème de savoir si l'auteur peut l'empêcher de détruire ou de modifier son

⁵ P.- Y. GAUTIER, *op. cit.*, n° 161; en ce sens, DESBOIS, *op. cit.*, n° 317.

⁶ Voir, C. CASTETS-RENARD, *Notions à contenu variable et droit d'auteur*, L'Harmattan, 2003, n° 67, qualifiant l'« abus notoire » de « standard textuel » propre au droit d'auteur.

⁷ C. CARON, *Abus de droit et droit d'auteur*, Préf. de A. FRANÇON, publication de l'IRPI, Litec, 1998, p. 232 et s.

œuvre en invoquant son droit au respect (I). Enfin, la liberté d'aliénation de son bien par le propriétaire doit se concilier dans la mesure du possible avec l'existence du droit de divulgation et du droit de suite de l'auteur (II).

I. — L'atteinte portée au support matériel

L'individualisation de la « chose intellectuelle » détruite ou modifiée – La première question qui se pose est celle de savoir quand il y a véritablement atteinte à l'œuvre par modification ou destruction du support matériel. De prime abord, une œuvre de l'esprit s'incorporant dans un support, toute initiative malheureuse du propriétaire peut bafouer le droit au respect de l'œuvre.

L'observation mérite toutefois d'être nuancée, la situation n'étant pas la même en présence d'un support unique ou d'une multitude de supports⁸. Alors que la destruction du support unique emporte *de facto* la destruction de la « chose intellectuelle » dans lequel elle s'incorpore, la destruction par son propriétaire d'un exemplaire d'un livre, d'un DVD, d'une cassette vidéo ne détruit point l'œuvre ; celle-ci perdure au travers des autres exemplaires, *a fortiori* au travers de l'original (bande master, manuscrit numérique, etc.). L'on notera que le raisonnement est identique en cas d'altération du support. Force est de constater que le Code de la propriété intellectuelle n'a pas expressément interdit la destruction ou la modification du support de l'œuvre, même original, par son propriétaire.

Mais à nouveau, le droit commun des biens a vocation à intervenir en vertu du principe d'indépendance. Rappelons qu'il y a deux

⁸ Voir, notamment, L. BREUKER, "Le support de création et le support de commercialisation de l'oeuvre": CCE 2003, chr. n°2, p. 13 ; J. C. GINSBURG, "Droit d'auteur et support matériel de l'oeuvre d'art en droit comparé et en droit international privé", in *Mélanges A. FRANÇON*, Dalloz, 1995, p. 245, spéc. p. 248.

choses ; si le propriétaire du support a en théorie toute latitude pour détruire ou modifier sa chose matérielle, il ne peut en revanche détruire ou altérer⁹ la « chose intellectuelle » de l'auteur sous peine de s'exposer à des sanctions civiles, voire pénales. Une solution à ce problème doit donc se trouver dans la recherche permanente d'un équilibre entre le droit au respect de l'auteur et les prérogatives du propriétaire car il ne saurait être question d'établir une quelconque hiérarchie entre les propriétés.

La destruction ou la modification du support matériel et le droit au respect –

A ce sujet, la jurisprudence est abondante et son examen se révèle particulièrement intéressant. Tout d'abord, l'attitude de l'auteur ne devra pas avoir été fautive en amont. C'était semble-t-il le cas dans l'affaire des *fresques de Juvisy* où un artiste avait réalisé des fresques sur les murs d'une chapelle sans l'autorisation préalable du propriétaire violant manifestement son droit de propriété. Ce dernier détruisit l'œuvre en la faisant badigeonner et la cour d'appel de Paris refusa toute indemnisation au bénéfice du peintre¹⁰.

Plus généralement, différents critères ont été dégagés par la doctrine et la jurisprudence pour trancher le conflit. Il s'agit de prendre en compte les motifs du propriétaire, la nature de l'œuvre, ainsi qu'éventuellement la destination de celle-ci à figurer dans un lieu public ou dans un lieu privé. Toutefois, ce dernier critère nous semble inopérant sur le terrain du droit des

biens, car se rattachant en réalité au droit des obligations. D'ailleurs, la cour d'appel de Paris relevait bien dans l'affaire *Scrive* que l'œuvre était destinée à la jouissance du public selon la commune intention des parties et que le maintien de l'œuvre s'imposait « *comme une conséquence conventionnelle commandée par l'usage et la bonne foi* »¹¹.

En revanche, de justes motifs tels que des considérations de sécurité publique¹² ou des impératifs techniques pourront limiter le droit au respect. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte de la nature de l'œuvre, la Cour de cassation a pu retenir que la vocation utilitaire d'une œuvre architecturale interdisait à l'auteur de prétendre à une intangibilité absolue de son œuvre. Le propriétaire serait en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux. Toutefois la Cour prenait soin d'ajouter que les altérations doivent être légitimées « *eu égard à leur nature et à leur importance, par les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder* »¹³. Cette solution nous semble tout à fait conforme à l'objectif de recherche d'un compromis entre le droit moral de l'auteur et les prérogatives du propriétaire du support.

En tout état de cause, nous nous rallions à une doctrine majoritaire qui propose d'obliger le propriétaire à informer préventivement l'auteur de ses intentions¹⁴. De toute évidence, cette solution lui permettrait de prévenir la survenance d'un conflit, particulièrement en cas d'aliénation du support matériel.

⁹ Voir, la célèbre affaire du réfrigérateur peint par Bernard BUFFET, Cass. civ. 1^{ère}, 6 juillet 1965 (*Fersing c/ Buffet*): Bull. civ. I, n° 454; JCP 1965, II, 14339, concl. LINDON; Gaz. Pal. 1965, II, p. 126, où le propriétaire avait découpé les panneaux en vue de les revendre séparément pour augmenter son profit; CA Versailles, 28 janvier 1999 (*Vasarely et ADAGP c/ Régie Renault*): RIDA avril 2000, p. 332 (démantèlement d'une œuvre et disparition de deux éléments).

¹⁰ CA Paris, 27 avril 1934 (*Lacasse et Welcome c/ Abbé Quénard*): DH 1934, p. 385. Voir, plus récemment, Cass. civ. 1^{ère}, 3 décembre 1991 (*Munch c/ SA rénovation urbaine de Mulhouse*): Bull. civ. I, n° 341; D. 1993, somm., p. 88, obs. COLOMBET (le propriétaire d'une mosaïque peut modifier l'œuvre lorsque la réfection est rendue nécessaire par des erreurs de conception et d'exécution de l'auteur).

¹¹ CA Paris, 10 juillet 1975 (*Scrive c/ SCI Centre commercial Rennes-Alma*): D. 1977, jur., p. 342, note COLOMBET; RTD com. 1976, p. 359, obs. DESBOIS; RTD civ. 1977, p. 740, obs. NERSON et RUBELLIN-DEVICHI; RIDA janv. 1977, p. 118, note FRANÇON.

¹² TA Grenoble, 18 février 1976 (*Sieur Roussel c/ Ville de Grenoble*): RIDA janv. 1977, p. 116, note FRANÇON; CE, 14 juin 1999 (*Conseil de fabrique de la cathédrale de Strasbourg*): JCP G 1999, II, 10209, concl. COMBEXELLE.

¹³ Cass. civ. 1^{ère}, 7 janvier 1992 (*Bonnier c/ Sté Bull*): Bull. civ. I, n° 7; D. 1993, jur., p. 522, note EDELMAN; RTD com. 1992, p. 376, obs. FRANÇON; D. 1993, p. 88, obs. COLOMBET.

¹⁴ DESBOIS, *op. cit.*, n° 460; FRANÇON, note ss. TA Grenoble, 18 février 1976 : préc. note 12; A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 423.

II. — L'aliénation du support matériel

Aliénation du support et droit de divulgation – Nous ne reviendrons pas sur le fait que des marchandises contrefaites sont hors du commerce et que par conséquent, elles ne peuvent faire l'objet d'une vente. En revanche, nous avons vu que le principe d'indépendance s'oppose à ce que le support corporel d'une œuvre non divulguée soit mis hors du commerce juridique¹⁵. *A priori*, le propriétaire de celui-ci est donc libre de le céder. L'auteur peut-il arguer de son droit de divulgation pour l'en empêcher ? Nous ne le pensons pas, car l'aliénation d'une œuvre à un particulier ne peut s'assimiler à un acte de communication au public. En témoigne le Code de la propriété intellectuelle qui distingue nettement les notions de « public » et de « cercle de famille » !

Partant, si la cession du support par son propriétaire ne constitue pas une divulgation, il ne faut pas, en revanche, que les conditions dans lesquelles intervient l'aliénation procèdent à une divulgation de l'œuvre. Il nous semble que sur ce point, une vente aux enchères soit à éviter, de par son caractère public.

La jurisprudence nous en fournit un exemple, pour avoir condamné un commissaire-priseur qui avait vendu aux enchères une toile non divulguée malgré les protestations de l'auteur¹⁶. Là encore, le propriétaire du support devra agir avec prudence et informer l'auteur de ses intentions autant que faire se peut, d'autant plus que c'est à l'occasion de la cession du support que s'exerce le droit de suite.

Aliénation du support et droit de suite – Selon MM. LUCAS, « l'existence du droit de suite reconnu par l'article L. 122-8 au profit des auteurs d'œuvres graphiques et

¹⁵ Voir, *supra*, n° 58.

¹⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 29 novembre 2005 (*Binoche c/ Le Groumellec*): Bull. civ. I, n° 457; CCE 2006, comm., n° 19, note CARON.

plastiques suffit à montrer que le postulat de l'indépendance de l'œuvre et du support ne rend pas compte d'une réalité qui est forcément plus complexe »¹⁷. En effet, si dans l'absolu le propriétaire qui revend son support n'est redevable de rien envers l'auteur, il ne peut être fait abstraction de ce que le support contient une « chose intellectuelle » qui ne lui appartient pas ; d'autant plus que c'est bien la présence de cette « chose intellectuelle » qui crée la valeur du support. Mieux, dans le cas des œuvres graphiques et plastiques, la valeur de l'œuvre se situe essentiellement dans le support. La situation est alors identique aux hypothèses de destruction ou de modification sauf qu'ici, l'existence de l'œuvre n'est pas en danger. Le droit de suite porte sur la « chose intellectuelle » individualisée, c'est-à-dire sur celle qui est attachée au support original. Cette prérogative pourrait raisonnablement être comparée à un droit de mutation où l'auteur serait investi d'une prérogative quasi-fiscale.

Conclusion

Arrivés au terme de cette étude, nous mesurons la portée du principe d'indépendance des propriétés corporelle et incorporelle quant à la titularité et à l'exercice des droits par les différents propriétaires. En effet, l'indépendance signifie d'abord que l'auteur n'est pas systématiquement propriétaire du support. L'acte de création donne naissance à un droit de propriété incorporelle, le droit d'auteur, dont le régime est défini par le Code de la propriété intellectuelle. La propriété du support, quant à elle, relève des règles du Code civil. En revanche, en dépit de l'indépendance des propriétés, le droit des biens pourrait parfaitement servir de droit commun au Droit d'auteur. Cela dit, l'apport essentiel de ce principe nous semble bien se situer dans la consécration

¹⁷ A. et H.-J. LUCAS, *op. cit.*, n° 232.

de deux choses juridiquement indépendantes : l'œuvre et son support.

Cette indépendance demeure toutefois relative au stade de l'exercice des droits par leurs titulaires respectifs. L'observation vaut particulièrement lorsque l'œuvre n'existe qu'à l'état de seul et unique exemplaire. Inexorablement, tout acte de possession réalisé par l'un des propriétaires sur sa chose a des répercussions sur la chose de l'autre propriétaire. Néanmoins, les solutions proposées par le droit positif maintiennent un bon compromis entre les

prérogatives souveraines de l'auteur et celles du propriétaire du support.